

Le Client convient de faire l'acquisition des services d'évaluation de la conformité (« Services ») accrédités décrits dans chacune des propositions signées par les parties, qui incorporent ces modalités par référence (« Proposition ») conformément aux dispositions de la présente entente (« Entente »). En cas de conflit entre la Proposition et la présente Entente, la Proposition régit en ce qui concerne son objet.

## 1. Définitions

Les termes suivants, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, ont le sens qui leur est attribué ci-dessous.

- « **Accrédité** » signifie que les Services sont rendus conformément aux processus définis par un organisme d'accréditation.
- « **Auditeur** » signifie les employés, agents et entrepreneurs de SAI Global qui rendent les Services.
- « **Services d'évaluation de la conformité** » signifie les services rendus par SAI Global ou par ses agents et entrepreneurs pour évaluer un système de gestion, un produit, un processus ou un service et déterminer si ce système de gestion, ce produit, ce processus ou ce service est conforme aux exigences d'une norme accréditée applicable et, s'il est conforme, permettre la délivrance d'un certificat d'enregistrement.
- « **Système de gestion** » signifie un ensemble d'éléments interconnectés ou interdépendants d'un organisme visant à établir des politiques, des objectifs et des processus afin d'atteindre lesdits objectifs (ISO 9000:2015, 3.5.3).
- « **Processus** » signifie un ensemble d'activités interconnectées ou interdépendantes qui se fondent sur des éléments d'entrée pour atteindre un résultat escompté (ISO 9000:2015, 3.4.1).
- « **Proposition** » signifie le document qui décrit la portée du travail proposé par SAI Global, y compris les modalités commerciales particulières.
- « **Enregistrement** » ou « **Enregistré** » signifie une confirmation, de l'avis de SAI Global, qu'un système de gestion, un produit, un processus ou un service est conforme aux exigences d'une norme accréditée en vertu de laquelle SAI Global a délivré un certificat d'enregistrement.
- « **Certificat d'enregistrement** » signifie le certificat d'enregistrement délivré en vertu d'une norme accréditée.
- « **Marque ou logo d'enregistrement** » signifie un symbole, un (des) mot(s) ou tout autre signe qui démontre qu'un système de gestion, un produit, un processus ou un service est conforme aux exigences d'une norme accréditée.
- « **Procédures d'enregistrement** » signifie les procédures élaborées par SAI Global pour réaliser une évaluation de conformité accréditée.
- « **SAI Global** » signifie la partie contractante de SAI Global désignée dans la Proposition et les entités suivantes qui peuvent rendre les Services : QMI-SAI Canada Limited, SAI Global Inc. et SAI Global Mexico S. de R.L. de C.V., ou toute autre société affiliée à l'une ou l'autre de ces entités.
- Service** : signifie la production d'un organisme constituée d'au moins une activité nécessairement réalisée entre l'organisme et le client. ISO 9000:2015 3.7.7
- « **Changement significatif** » signifie tout changement matériel affectant les activités et les opérations d'un système de gestion, d'un produit, d'un processus ou d'un service, tel qu'un changement dans le droit de propriété, le personnel de direction, l'organisation, les politiques, la technologie, le personnel, les produits et services, les installations, l'équipement, les procédures, l'adresse de toute installation ou autres lieux pertinents, les sous-traitants ou les processus impartis.
- « **Site** » signifie l'emplacement du système de gestion, du produit, du processus ou du service du Client.
- « **Norme(s)** » signifie un document publié par une tierce partie formulant un ensemble particulier de critères applicables à un système de gestion, un produit, un processus ou un service pour lequel le Client a demandé les Services.
- « **Organisme de normalisation** » signifie un organisme qui publie des normes.

## 2. Frais

- 2.1. Le Client accepte d'acquitter les frais établis dans la Proposition, que le système de gestion, le produit, le processus ou le service du Client soit enregistré ou non par SAI Global. SAI Global n'est aucunement dans l'obligation de rembourser les frais payés par le Client s'il y a suspension ou résiliation de l'enregistrement par SAI Global ou par le Client. Les frais établis dans la proposition augmenteront de 3 % par année pour les ententes pluriannuelles.
- 2.2. SAI Global établira des frais de report que le Client accepte d'acquitter s'il y a report ou annulation de la date confirmée du début des Services, à moins que SAI Global ne reçoive un préavis d'au moins trente (30) jours. Tout changement de date planifiée ou confirmée avec préavis de moins de trente (30) jours, mais de plus de quinze (15) jours, donne lieu à des frais de report représentant 50 % des frais établis. Tout changement de date planifiée ou confirmée avec préavis de moins de quinze (15) jours donne lieu à des frais de report représentant 100 % des frais établis. De plus, les dépenses et les frais de modification non remboursables liés aux voyages confirmés seront facturés.
- 2.3. Les frais de déplacement seront facturés au prix coûtant majoré de frais d'administration de 10 % ou selon les modalités indiquées dans la Proposition. Le Client peut choisir de s'occuper de l'ensemble des arrangements de voyage et déplacements et d'en assumer les coûts.
- 2.4. L'utilisation de véhicules personnels sera facturée conformément au taux par kilomètre établi par le gouvernement.

## 3. Services d'évaluation de la conformité

- 3.1. SAI Global accepte de fournir les Services indiqués dans la Proposition ou convenus autrement entre le Client et SAI Global, sous réserve des dispositions de la présente Entente.
- 3.2. Le présent Contrat entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur spécifiée dans l'Offre de service ou l'Énoncé des travaux et le demeurera pour une période minimale de 36 mois.
- 3.3. Par la suite, le présent Accord sera renouvelé automatiquement chaque année à la date de son entrée en vigueur, à moins qu'il ne soit résilié par l'une ou l'autre des parties donnant un avis écrit minimal de quatre-vingt-dix (90) jours.
- 3.4. Le Client accepte de fournir aux employés de SAI Global, ses agents, ses entrepreneurs et ses partenaires tous les renseignements ainsi que toute la collaboration et l'assistance requises pour rendre les Services, y compris un accès raisonnable aux locaux, installations, documents et enregistrements du Client, de ses entrepreneurs et de ses agents. Cet accès doit aussi être accordé, sur demande de SAI Global, à des représentants d'organismes d'accréditation, d'autres organisations de surveillance de la Norme accréditée ou d'organismes de règlementation pour qu'ils puissent observer SAI Global rendre les Services chez le Client ou enquêter au sujet d'une plainte externe, la valider ou la résoudre. Ces audits peuvent être à court préavis ou inopinés (ISO 17021:2015 9.6.4.2). SAI Global peut également requérir un accès aux fournisseurs du Client s'il s'agit d'une exigence de la Norme. Les représentants de SAI Global ne seront pas tenus de signer une entente comme condition d'entrée sur le site et, s'ils signent une telle entente, le Client accepte qu'elle soit invalide et qu'elle n'ait aucune force exécutoire.
- 3.5. Le Client accepte de se conformer aux procédures d'enregistrement applicables de SAI Global fournies au Client et aux exigences de la Norme.
- 3.6. Sauf dans les cas exigés par la norme applicable, SAI Global rendra les Services sur place durant les heures normales d'affaires du Client sans entraver le déroulement des activités du Client.
- 3.7. Le Client accepte d'être responsable de la sécurité des auditeurs sur le site du Client et doit leur fournir tous les vêtements et/ou tout l'équipement de protection ou de sécurité nécessaires. En outre, le Client doit informer adéquatement SAI Global, ses employés, ses agents et ses entrepreneurs de toute situation dangereuse ou de toute exigence particulière en matière de formation. Si une formation spécialisée est nécessaire pour que le personnel de SAI Global puisse pénétrer sur le site, tous les coûts associés à une telle formation ne sont pas inclus dans la proposition à moins d'être spécifiquement indiqués et seront facturés séparément au Client.

**4. Enregistrement**

- 4.1. Le Client convient que SAI Global délivrera seulement un certificat d'enregistrement lorsque le système de gestion, le produit, le processus ou le service du Client sera, de l'avis de SAI Global, conforme aux procédures d'enregistrement et aux exigences de la norme accréditée applicable. SAI Global et ses auditeurs déclinent toute responsabilité quant au système de gestion, au produit, au processus ou au service, et quant au fonctionnement, à la sécurité et à l'enregistrement de ces derniers ou à toute autre condition y afférente. Le Client accepte de défendre, d'indemniser et de dégager de toute responsabilité SAI Global, ses auditeurs et l'organisme de normalisation applicable pour tout dommage, tous frais, toute dépense et toute obligation associés à toute action en justice ou poursuite réglementaire intentée contre SAI Global, ses auditeurs ou un organisme de normalisation ou les mettant en cause, ou à toute assignation à comparaître reçue d'une tierce partie obligeant SAI Global, ses auditeurs ou un organisme de normalisation à témoigner.
- 4.2. En accordant un enregistrement, SAI Global autorise le Client à utiliser la marque d'enregistrement pertinente seulement pour un système de gestion, un produit, un processus ou un service enregistré.

**5. Après l'enregistrement**

- 5.1. Après et pendant la période d'enregistrement, le Client assume l'entière responsabilité de fonctionnement et de maintien du système de gestion, du produit, du processus ou du service sur le(s) site(s), conformément à toutes les exigences des procédures d'enregistrement en vertu desquelles il a obtenu cet enregistrement. L'enregistrement demeurera en vigueur jusqu'à la date d'expiration indiquée sur le certificat d'enregistrement ou sera résilié conformément aux modalités de la présente Entente.
- 5.2. Le Client doit rapidement informer SAI Global par écrit de tout changement significatif. Ces changements peuvent concerner : le statut juridique, commercial, organisationnel ou la propriété, l'organisation et la gestion (par ex., questions fondamentales relatives à la gestion, à la prise de décision ou au domaine technique, modification du produit ou de la méthode de production, adresse et sites de production, modifications importantes du système de gestion de la qualité).
- 5.3. Le Client est tenu de faire preuve de diligence dans la mise en œuvre des changements adéquats communiqués par écrit par SAI Global, tels que les changements apportés à la norme ou les changements touchant le système de certification apportés par les responsables du système ou les organismes d'accréditation, les changements du processus de certification de SAI Global, et les changements des conditions générales ou de la grille tarifaire.
- 5.4. Après l'enregistrement, toute demande de modification de la portée de l'enregistrement, telle qu'elle figure sur le certificat d'enregistrement, peut obliger SAI Global à effectuer une évaluation de la conformité accréditée sur place pour valider la demande. Une telle évaluation peut se faire en même temps que des activités déjà planifiées ou peut faire l'objet d'une activité distincte dont les coûts et les frais seront déterminés au moment de la demande. Toute demande de modification n'entraînera pas de modification de la date d'expiration du certificat.
- 5.5. Après l'enregistrement, SAI Global peut exiger la tenue d'une évaluation de la conformité accréditée à l'intérieur d'un court préavis pour évaluer l'impact de changements significatifs dont SAI Global a pris connaissance, répondre à une plainte reçue d'une partie externe ou se conformer à une demande reçue de l'organisme de normalisation. Le coût de tels services sera déterminé au moment de la notification.
- 5.6. Au cours et à la suite de l'enregistrement, le Client doit tenir un registre de toutes les plaintes liées à la conformité aux exigences en matière de certification et mettre ces registres à la disposition de SAI Global, sur demande de cette dernière, et
  - 5.6.1. Prendre les mesures nécessaires relativement aux plaintes susmentionnées et à toute défaillance subséquente des produits, systèmes de gestion ou processus ayant des répercussions sur la conformité aux exigences en matière de certification.
  - 5.6.2. Consigner les mesures prises conformément à l'article 5.4, qui pourront être consultées à la demande de SAI Global.

**6. Promotion de l'enregistrement**

- 6.1. Sous réserve des présentes modalités, le Client peut publiciser qu'il s'est vu accorder un enregistrement et peut utiliser le certificat d'enregistrement comme preuve de son enregistrement, y compris l'afficher sur le site indiqué sur le certificat. Le Client peut reproduire le certificat d'enregistrement (et tout autre document de certification fourni par SAI Global) à la condition qu'il indique clairement sur chaque copie qu'il s'agit d'une copie et que chaque copie soit reproduite dans son intégralité ou conformément aux indications du système de certification. Le Client ne peut pas altérer, modifier, endommager ou détruire le certificat d'enregistrement. Le certificat original ainsi que les copies autorisées du certificat demeurent la propriété de SAI Global et doivent être retournés immédiatement à la demande de SAI Global.
- 6.2. Le Client peut faire référence à l'enregistrement qui lui a été accordé par SAI Global en accord avec les directives sur la publicité de SAI Global qui peuvent faire périodiquement l'objet de modifications ou d'ajouts par SAI Global.
- 6.3. SAI Global possède le droit de conserver dans ses registres publics tout renseignement sur le Client et sur le système de gestion, le produit, le processus ou le service enregistré, et ce, conformément aux procédures d'enregistrement de SAI Global.
- 6.4. Le Client ne peut adopter un comportement qui pourrait tromper une personne, l'induire en erreur ou semer la confusion dans son esprit relativement à l'enregistrement reçu de SAI Global ou qui pourrait présenter de manière inexacte la nature, l'état, la portée ou l'impact de cet enregistrement. Le Client doit se conformer rapidement à toute directive émise par SAI Global pour corriger tout comportement inacceptable ou toute déclaration inexacte.

**7. Suspension, résiliation ou expiration de l'enregistrement**

- 7.1. À sa seule discrétion, SAI Global peut suspendre ou résilier un enregistrement si SAI Global informe le Client que son enregistrement n'est plus approprié, que le Client contrevient à la présente Entente, ou qu'un changement significatif est survenu et que SAI Global n'a pas pu l'analyser parce que le Client a omis d'en informer SAI Global.
- 7.2. SAI Global informera le Client de la suspension ou de la résiliation et fournira au Client des informations décrivant brièvement les mesures que doit prendre le Client pour mettre fin à la suspension ou éviter la résiliation.
- 7.3. Si, à l'intérieur d'une période de temps établie par SAI Global, le Client n'a pas résolu les problèmes à l'origine de la suspension, SAI Global devra procéder au retrait ou à une réduction de la portée de l'enregistrement. Toute réduction de portée sera faite conformément aux exigences de la norme applicable. Lorsque le Client aura résolu les problèmes à l'origine de la suspension de façon satisfaisante, SAI Global informera le Client de la date de levée de la suspension. Si le Client ne peut résoudre les problèmes à l'origine de la suspension, SAI Global devra prendre des mesures additionnelles pouvant aller jusqu'à la résiliation de l'enregistrement ou le retrait de la certification.

**8. Résiliation de la présente Entente**

- 8.1. L'une ou l'autre des parties peut résilier la présente Entente en tout temps pour des raisons pratiques, sous réserve du paiement de tous les frais en souffrance, sur préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à l'autre partie.
- 8.2. L'une ou l'autre des parties peut résilier la présente Entente par l'envoi d'un avis écrit si l'autre partie contrevient à toute disposition importante de la présente Entente et que cette violation n'est pas corrigée dans un délai de 15 jours ou si l'une des parties devient insolvable ou déclare faillite.

- 8.3. Dès la résiliation de la présente Entente pour une raison ou une autre ou en raison de l'annulation du certificat d'enregistrement, le Client doit cesser toute allégation et déclaration selon lesquelles son système de gestion, produit, processus ou service est enregistré par SAI Global et doit :
- 8.3.1. Cesser l'utilisation de toute marque ou logo relié à son enregistrement (le cas échéant).
  - 8.3.2. Ne plus afficher le certificat d'enregistrement et, selon les exigences de SAI Global, retourner le certificat original et toutes les copies du certificat.
  - 8.3.3. Cesser de faire la publicité, la promotion et toute autre mention de l'enregistrement.
  - 8.3.4. Prendre les mesures nécessaires pour retirer les pancartes, les affiches et tout autre signe sur les lieux, la propriété, l'installation et les uniformes du Client qui laissent supposer, directement ou indirectement, que le Client possède un système de gestion, un produit ou un processus enregistré.
  - 8.3.5. Prendre toutes les autres mesures nécessaires pour s'assurer que les tierces parties ne sont pas induites en erreur en étant amenées à croire que l'enregistrement est toujours valide, alors qu'il ne l'est plus.

## 9. Appels

SAI Global possède des systèmes documentés de traitement des appels, des plaintes ou des différends qui peuvent être consultés sur demande.

## 10. Modalités sectorielles

Toute modalité sectorielle supplémentaire est jointe séparément à titre d'exigence de programme sectoriel. Si un client doute que ces modalités s'appliquent à sa situation, il doit en informer SAI Global avant d'accepter l'enregistrement.

## 11. Renseignements confidentiels

- 11.1. « Renseignements confidentiels » signifie tout renseignement non public, y compris (i) les renseignements techniques, notamment mais sans s'y limiter, les inventions, le savoir-faire, les secrets industriels, les méthodes, les techniques, les procédés, les designs, les dessins, les diagrammes, les logiciels, les codes machines, la structure, la séquence et l'organisation des logiciels, les formulaires et les analyses, et (ii) les renseignements commerciaux, notamment mais sans s'y limiter, les listes de prix, les listes de Clients, les analyses de coûts, les rapports, les sondages et les renseignements et données sur le marché, communiqué de façon tangible ou intangible.
- 11.2. La partie réceptrice traitera les renseignements confidentiels de façon confidentielle en mettant le même soin à prévenir toute divulgation non autorisée qu'elle mettrait à prévenir la divulgation non autorisée de ses propres renseignements confidentiels, mais en n'assurant, en aucun cas, un niveau de protection moindre qu'une protection raisonnable, et cette partie ne divulguera pas ces renseignements confidentiels à des tierces parties ni ne les utilisera, sauf pour mener à bien les objectifs de la présente Entente. Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux renseignements qui (a) font partie ou viennent à faire partie du domaine public sans que la partie réceptrice ne viole les dispositions de la présente Entente; (b) sont déjà connus de la partie réceptrice ou développés par elle de façon indépendante; (c) sont transmis à la partie réceptrice par une tierce partie autorisée à divulguer ces renseignements; ou (d) doivent être divulgués par effet de la loi ou conformément à une exigence d'un organisme de normalisation pour lequel SAI Global rend les services d'enregistrement à condition que la partie réceptrice déploie des efforts raisonnables pour aviser la partie divulgateur avant la divulgation.
- 11.3. Le Client doit autoriser SAI Global à transmettre une copie du rapport final d'audit et la documentation de soutien si les procédures d'enregistrement spécifient qu'il s'agit d'une exigence de la norme.

## 12. Licence des marques

- 12.1. Sous réserve des modalités de la présente Entente, SAI Global accorde au Client, pour la durée de l'enregistrement, une licence d'utilisation de la marque de certification non exclusive, incessible et révocable indiquant la réussite du programme de certification applicable de SAI Global (la « Marque SAI Global ») fournie au Client par suite de la réussite d'un audit dans le seul but de mettre en valeur cette réussite et d'en faire la promotion. Le Client doit utiliser la Marque SAI Global conformément aux dispositions de la présente Entente.
- 12.2. Au moins quinze (15) jours avant d'utiliser la Marque SAI Global pour la première fois dans le cadre d'une campagne ou d'une stratégie particulière de mise en marché ou de promotion, le Client fournira un échantillon à SAI Global de l'usage qu'il compte faire de la Marque SAI Global afin qu'il obtienne l'approbation écrite de SAI Global avant d'en faire usage. SAI Global déploiera tous les efforts commerciaux raisonnables pour informer le Client de son accord ou de son désaccord quant à cet usage dans les dix (10) jours qui suivent la réception de la demande d'approbation. Le Client cessera rapidement et s'abstiendra de faire tout usage de la Marque SAI Global qui n'a pas été approuvé par écrit par SAI Global. Le Client utilisera la Marque SAI Global conformément à toute politique d'utilisation fournie périodiquement par SAI Global en matière de marque de commerce, notamment l'utilisation du symbole « <sup>TM</sup> » ou « © » sur toutes les Marques SAI Global selon les instructions de SAI Global. Le Client ne prendra aucune mesure incompatible avec le droit de propriété de SAI Global sur les Marques SAI Global, et tout avantage que retire le Client de l'utilisation des Marques SAI Global reviendra automatiquement à SAI Global, à moins d'indications contraires dans la présente Entente.
- 12.3. Le Client ne créera aucune marque composée à l'aide de la Marque SAI Global sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de SAI Global. Si SAI Global détermine de bonne foi que l'usage fait par le Client de la Marque SAI Global ternit, appauvrit ou dilue la qualité ou la plus-value associée aux Marques SAI Global, SAI Global doit en aviser le Client par écrit en mentionnant l'usage fautif et en suggérant un autre usage qui permettra au Client de continuer à utiliser la Marque SAI Global sans ternir, appauvrir ou diluer la qualité ou la plus-value associée à la Marque SAI Global. Si le Client n'abandonne pas rapidement cet usage fautif, et dans tous les cas, dans les cinq (5) jours qui suivent la réception de l'avis envoyé par SAI Global, SAI Global pourra révoquer la licence du Client sur l'utilisation des Marques SAI Global. À l'exception des droits limités expressément accordés au Client dans la présente Entente par SAI Global, aucune disposition de la présente Entente ne doit servir à transférer au Client tout droit de propriété intellectuelle en relation avec les services de SAI Global, toute autre Marque SAI Global ou toute autre propriété intellectuelle appartenant à SAI Global, ou autorisé sous licence ou revendiqué par SAI Global. Le Client reconnaît et convient qu'à sa connaissance, SAI Global est l'unique titulaire des droits, titres, et intérêts relatifs aux Marques SAI Global, à tous les écarts d'acquisition et à la propriété intellectuelle de SAI Global. Si le Client prend connaissance ou a des raisons de soupçonner une violation ou une appropriation illicite des marques de commerce de SAI Global, de ses droits d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle, il doit en informer rapidement SAI Global.

**13. Garanties limitées et avis de non-responsabilité**

13.1. SAI Global garantit que l'organisme de normalisation applicable lui a accordé le droit et l'autorité de rendre les Services.

13.2. SAI Global garantit que les Services seront rendus avec professionnalisme et dans les règles de l'art.

13.3. LES GARANTIES DE SAI GLOBAL SONT LES GARANTIES EXPRESSES ÉNUMÉRÉES DANS LE PRÉSENT ARTICLE. À L'EXCEPTION DES GARANTIES EXPRESSES DU PRÉSENT ARTICLE, SAI GLOBAL N'OFFRE AUCUNE AUTRE GARANTIE ET NE FAIT AUCUNE AUTRE DÉCLARATION CONCERNANT SES SERVICES. SAI GLOBAL DÉCLINE EN PARTICULIER TOUTE AUTRE GARANTIE EXPRESSE, IMPLICITE OU PRÉVUE PAR LA LOI, Y COMPRIS MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE COMMERCIALITÉ ET D'ADAPTATION DE SES SERVICES À UNE FIN PARTICULIÈRE, ET CE, DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI.

**14. Limitation de responsabilité**

14.1. AUCUNE DES PARTIES NE PEUT, EN AUCUN CAS, ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE SPÉCIAL, INDIRECT, ACCESSOIRE OU IMMATÉRIEL (Y COMPRIS LA PERTE DE PROFITS) DÉCOULANT DE LA PRÉSENTE ENTENTE OU EN LIEN AVEC LA PRÉSENTE ENTENTE OU DÉCOULANT DE L'EXÉCUTION OU DE L'INEXÉCUTION, OU EN LIEN AVEC L'EXÉCUTION OU L'INEXÉCUTION, DE TOUTE OBLIGATION DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE ENTENTE, QU'IL S'AGISSE D'UN CONTRAT, D'UNE GARANTIE, DE NÉGLIGENCE, D'UN DÉLIT, D'UNE RESPONSABILITÉ STRICTE OU AUTRE, MAIS EXCLUANT L'INDEMNISATION.

14.2. LA RESPONSABILITÉ CUMULATIVE DE CHAQUE PARTIE ENVERS LE CLIENT DÉCOULANT DE LA PRÉSENTE ENTENTE OU EN LIEN AVEC LA PRÉSENTE ENTENTE SE LIMITE SEULEMENT AU TOTAL DES FRAIS ANNUELS PAYÉS PAR LE CLIENT À SAI GLOBAL EN VERTU DU BON DE COMMANDE À L'ORIGINE DE LA RÉCLAMATION, QU'IL S'AGISSE D'UN CONTRAT, D'UNE GARANTIE, DE NÉGLIGENCE, D'UN DÉLIT, DE RESPONSABILITÉ STRICTE OU AUTRE.

**15. Anticorruption et corruption**

15.1. Conflit d'intérêts. À l'exception des cas autorisés dans leurs politiques respectives, ni l'une ni l'autre des parties, ni leurs employés, consultants ou agents ne doivent : (i) donner à un directeur, employé ou agent de l'une ou l'autre des parties ou leurs affiliés concernant les Services visés dans le cadre de la présente Entente, ou accepter de ces mêmes personnes, des cadeaux, divertissements ou autres avantages importants en coût ou en valeur, ou des commissions, droits ou rabais; ou (ii) conclure une entente commerciale avec un directeur, employé ou agent de l'une ou l'autre des parties ou ses affiliés destinée à influencer, directement ou indirectement, la décision de conclure la présente Entente sans aviser auparavant l'autre partie par écrit.

15.2. Influence répréhensible. Aucune des parties ni leurs employés, consultants ou agents ne peut offrir ou donner de l'argent ni offrir ou donner quoi que ce soit de valeur à un représentant du gouvernement, à un membre de la famille immédiate d'un représentant du gouvernement ou à un parti politique afin d'influencer la décision du représentant du gouvernement ou de l'organisation, ou de tirer tout autre avantage pour l'une ou l'autre des parties ou pour toute autre personne, directement ou indirectement, découlant de l'exécution de la présente Entente. De plus, dans le cadre de l'exécution de la présente Entente, aucune des parties ni leurs employés, consultants ou agents ne doit offrir ou donner de l'argent ou offrir ou donner quoi que ce soit de valeur à une personne si le fournisseur sait ou a de bonnes raisons de croire qu'une partie du montant d'argent ou du cadeau sera remise directement, indirectement ou via une tierce partie à un représentant du gouvernement, à un membre de la famille immédiate d'un représentant du gouvernement ou à un parti politique.

15.3. Signalement des violations, remboursement et résiliation. Chacune des parties convient d'informer immédiatement l'autre partie de toute violation du présent article.

**16. Propriété intellectuelle**

16.1. Il est expressément entendu que, sauf indication expresse aux présentes, aucune des parties n'a l'intention d'échanger, de transférer, de vendre ou d'utiliser sous licence la propriété intellectuelle en vertu de la présente Entente. Tout échange ou octroi de licence nécessitera une modification dûment signée de la présente Entente. De plus, la méthodologie, les processus, les procédures et/ou les matériaux du Fournisseur qui sont utilisés par celui-ci dans l'exécution de la présente Entente ne seront en aucun cas considérés comme étant sous licence du Client, et demeureront la propriété exclusive du Fournisseur.

**17. Généralités**

17.1. Ni SAI Global ni aucun de ses employés, entrepreneurs et agents ne seront considérés comme des employés du Client, et SAI Global sera seul responsable du versement de la rémunération à tous les employés, entrepreneurs et agents de SAI Global et, pour eux, maintiendra en vigueur, à ses propres frais, toute couverture d'assurance contre les accidents de travail requise par la loi.

17.2. Aucune des parties ne saurait être tenue responsable d'un quelconque manquement ou retard dans l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Entente si ce manquement ou ce retard est causé par une inondation, un feu ou un tremblement de terre ou s'il est dû à des circonstances hors du contrôle raisonnable d'une des parties (événement de force majeure). Si ce manquement ou ce retard excède 60 jours, l'autre partie peut résilier la présente Entente en envoyant un préavis écrit de trente (30) jours à l'autre partie.

17.3. À l'exception des dispositions expressément énoncées dans la présente Entente, aucune des parties n'a l'intention de conclure un échange de droits de propriété intellectuelle ni d'octroyer de licence de propriété intellectuelle en vertu de la présente Entente. Tout échange ou octroi de licence nécessitera une modification dûment signée de la présente Entente.

17.4. Si une ou plusieurs dispositions de la présente Entente s'avèrent inexécutables dans une juridiction donnée, la validité des autres dispositions ne sera pas affectée et les dispositions inexécutables seront réécrites de façon à exprimer le plus fidèlement possible l'intention des parties.

17.5. La renonciation par une des parties à exercer un recours pour toute violation de la présente Entente ne constitue pas une renonciation à intervenir en cas de violations futures.

17.6. La présente Entente, y compris toutes les Propositions convenues en vertu de la présente Entente, constitue l'intégralité de l'entente entre les parties relativement à l'objet des présentes et ne doit pas être modifié sauf par écrit signé par les deux parties. Pour des raisons pratiques, le Client peut utiliser son formulaire de bon de commande, mais ne peut modifier les modalités de la présente Entente.

17.7. La présente Entente est régie par les lois de la juridiction où les services ont été fournis. Tout litige découlant de cette Entente doit être porté devant un tribunal siégeant dans la juridiction dans laquelle les services à l'origine de la plainte ont été fournis.

17.8. Aucune des dispositions de la présente Entente n'est réputée créer une agence, une coentreprise ou une relation de partenariat entre les parties.

17.9. Les avis doivent être émis par écrit aux adresses indiquées ci-dessus ou à toute autre adresse fournie par l'une des parties à l'autre partie, doivent être livrés en personne ou confiés à un service de messagerie reconnu à l'échelle nationale pour livraison le lendemain, et sont réputés avoir été reçus à la livraison.

- 17.10. Toutes les dispositions de la présente Entente qui doivent expressément ou implicitement subsister après la résiliation ou l'expiration de la présente Entente doivent demeurer en vigueur conformément à leurs modalités.
- 17.11. SAI Global et le Client reconnaissent avoir exigé que la présente Entente ainsi que tous documents, avis et procédures judiciaires qui pourront être exécutés, donnés ou intentés à la suite des présentes ou se rapportant directement ou indirectement à la présente Entente, soient rédigés en anglais. SAI Global and the Client acknowledge that they have required that this Agreement and all documentation, notices and judicial proceedings entered into, given or instituted pursuant hereto or relating directly or indirectly hereto be drawn up in English.
- 17.12. Les politiques et procédures en vertu desquelles QMI-SAI Canada Limited exerce ses activités opérationnelles et administrative ne doivent pas être discriminatoires. Les procédures ne doivent pas être utilisées pour entraver ou empêcher l'accès des demandeurs, autres que celles prévues dans l'ISO / CEI 17065.
- 17.13. SAI Global doit rendre ses services accessibles à tous les demandeurs dont les activités entrent dans le cadre de ses activités.
- 17.14. L'accès au processus de certification ne dépend pas de la taille du client ou des membres d'une association ou d'un groupe, pas plus que la certification ne dépend du nombre de certifications déjà délivrées. Il ne doit pas y avoir de problèmes financiers indus ou autres.
- 17.15. SAI Global doit confiner ses exigences, évaluations, revues, décisions et surveillances (le cas échéant) à des questions spécifiquement liées au champ d'application de la certification.
- Remarque: SAI Global peut refuser d'accepter une application ou de maintenir un contrat de certification d'un client lorsque des raisons fondamentales ou démontrées existent, telles que la participation du client à des activités illégales, des antécédents répétés de non-respect reliés à la certification /produit, ou des situations problématiques similaires liés au client.